

71 PARTNERS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 156, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine

En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

STATUTS

AU 23 NOVEMBRE 2023

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Olivier Villedey**, de nationalité française, né le 24 août 1967 à Dijon, demeurant 156, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer par suite du transfert du siège social de ladite société des Pays-Bas vers la France.

Article 1

Forme de la société

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit hollandais (*Belosten Venoostschap met beperkte aansprakelijkheid*) aux termes d'un acte authentique en date du 30 juillet 2013.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2023, la Société a été transformée en société par actions simplifiée de droit français et son siège social a été transféré des Pays-Bas vers la France, avec maintien de la personnalité morale.

La Société continue d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce applicables, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2

Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la vente de toute valeur mobilière et de toute participation directe ou indirecte, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, de toute nature ;
- la participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de société en participation, de groupement, de commandite ou de location-gérance ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance, notamment aux sociétés dont elle détient des participations ;
- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : « **71 PARTNERS** ».

Sur tous les documents de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 156, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président de la Société, qui est autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

Article 5
Durée

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6
Apports

Préalablement au transfert de siège social de la Société des Pays-Bas vers la France, il a été fait apport, à la constitution et en cours de vie sociale, de cinq mille (5.000) euros, correspondant à cinq mille (5.000) actions.

Article 7
Capital social

Le capital social de la Société est fixé à cinq mille (5.000) euros, divisé en cinq mille (5.000) actions d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout associé, le Président fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 9
Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 10

Cession des actions

(1) Définitions

Pour les besoins du présent article, il est convenu des définitions suivantes :

Cession s'entend de toute opération à caractère gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique ou entité de quelque nature que ce soit, la propriété juridique ou un intérêt économique, un droit de propriété démembré, ou la simple jouissance.

On entend notamment par Cession, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions de gré à gré, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, les mutations successorales, les échanges, les apports en société, les apports partiels d'actifs, les fusions et les scissions, les conventions de croupier, les constitutions fiduciaires, les prêts, le nantissement ou la remise en gage, la location, les transferts universels de patrimoine, les *equity swaps*.

Projet de Cession s'entend de toute Cession des actions de la Société envisagée par un associé.

(2) Modalités de Cession des actions

Les Cessions des actions s'opèrent par un ordre de mouvement et sont transcrites sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A titre de rappel, les stipulations ci-après reproduites à l'article 10(2)a et 10(2)b ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

a. Cession des actions entre associés

Les Cessions des actions de la Société entre associés sont libres.

b. Cession des actions à des tiers

Les Cessions des actions de la Société à des tiers étrangers à la Société (en ce compris les conjoints, ascendants, ou descendants) ne peuvent être réalisées qu'après agrément du cessionnaire par les associés statuant dans les conditions fixées ci-après.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé doit notifier son Projet de Cession à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après réception de la notification du Projet de Cession par la Société, le Président provoque une décision collective à l'effet de statuer sur la demande d'agrément sollicité. Les associés statuent dans les conditions de l'article 17 des présentes. La décision collective des associés n'a pas à être motivée.

- *Lorsque le Projet de Cession est accepté par la Société*

Lorsque l'agrément est donné, la Cession projetée doit être régularisée dans le délai de quarante-cinq (45) jours ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

- *A défaut de réponse de la Société sur le Projet de Cession*

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du Projet de Cession, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire et le cédant pourra réaliser la Cession dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

- *Lorsque le Projet de Cession est rejeté par la Société*

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son Projet de Cession.

A défaut de renonciation expresse, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers agréé, soit par la Société, avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital social.

- Si le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du Projet de Cession.

Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le Projet de Cession, en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés pour le rachat des actions de l'associé cédant, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre de actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du Projet de Cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à un ou plusieurs tiers ou racheté par la Société comme précisé ci-dessous.

- A défaut de rachat par les autres associés, le Président sera tenu de faire racheter les actions par un tiers agréé ou par la Société.

Dans le cas d'un rachat par la Société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de quatre (4) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, le Président provoquera une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par le Président par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. L'associé cédant peut renoncer à la Cession ou l'accepter mais en contester le prix.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses actions. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire et le cédant pourra réaliser la Cession dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

Article 11 **Nantissement des actions**

Les actions ne peuvent être nanties qu'après autorisation donnée par les associés statuant dans les conditions de l'article 17 des présentes.

Article 12 **Droits attribués aux actions**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 13 **Modification du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 **Direction de la société**

La Société est gérée par un Président, qui assume la responsabilité de la direction générale de la Société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux dont la mission est d'assister le Président, conformément aux stipulations statutaires.

Article 15 **Président**

(1) Nomination

Le Président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société, est désigné par décision majoritaire des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique, est fixée à 70 ans.

(2) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination par les associés. Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre en aucun cas droit au versement par la Société d'indemnités de cessation de fonctions. Le Président est toujours rééligible.

(3) Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par décision des associés, prise conformément à l'article 17 ci-dessous.

(4) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel.

Article 16
Directeurs Généraux

(1) Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

(2) Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée lors de leurs nominations. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par les associés. La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et n'ouvre en aucun cas droit au versement par la Société d'indemnités de cessation de fonctions. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

(3) Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée, par décision des associés, prise conformément à l'article 17 ci-dessous.

(4) Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel, dans la limite des pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts.

Article 17 **Décisions collectives des associés**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique dans les sociétés unipersonnelles, sur proposition du Président.

(1) Décisions collectives

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à la modification des clauses statutaires relatives à (ou à l'adoption de telles clauses) :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf disposition expresse des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à la majorité des voix des associés de la Société :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- autorisation d'un nantissement ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

(2) Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

(3) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

(4) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, ces derniers pouvant se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

(5) Assemblée générale

a. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, de tout associé, des commissaires aux comptes, ou par tout mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé.

b. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

c. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

d. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 18
Droit d'information

La collectivité des associés peut se faire communiquer à tout moment toutes informations et tous documents se rapportant à la Société et à ses affaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 19
Comité social et économique

Les délégués du personnel au comité social et économique exercent leurs prérogatives auprès du Président ou, sous réserve que le Président en ait préalablement informé le comité social et économique, auprès de tout autre organe désigné par le Président à cette fin.

Article 20
Commissaire aux comptes

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21
Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser le commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 22

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société en France commencera le jour de l'immatriculation de la Société en France et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 23

Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un bilan, un compte de résultats et leurs annexes, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur. L'établissement d'un rapport de gestion est obligatoire dans les cas prévus par la loi et le règlement. Il est facultatif dans les autres cas.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 24

Dissolution et liquidation

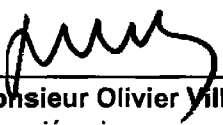
A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25

Attribution de compétence

Toutes contestations pouvant s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre la Société et la collectivité des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 23 novembre 2023.



Monsieur Olivier Villedey
Associé unique

